**ASSIGNATION** **EN REFERE EXTRAORDINAIRE**

**(ARTICLES 933 ET 934 NCPC)**

L'an deux mille vingt-trois, le

A la requête de

* Monsieur **XX**, né le XX à XX (XX), de nationalité XX, actuellement sans domicile (ci-après le « Requérant »), élisant domicile pour les besoins de la présente dans l’étude de son litismandataire.

Pour lequel est constituée et occupera sa mandataire soussignée, Maître XX, avocate à la Cour,

Je soussignée XX, Huissier de Justice, demeurant à XX, immatriculé près le Tribunal d’Arrondissement de et à Luxembourg,

**Ai donné** **ASSIGNATION à** :

l’**Etat du Grand-Duché de Luxembourg**, représenté par son Ministre d’Etat actuellement en fonctions, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, sinon par son Ministre des Affaires intérieures, établi à L-1219 Luxembourg, 19, rue Beaumont, sinon par son Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l’Accueil, établi à L-1273 Luxembourg-Hamm, 13c, rue de Bitbourg ,

à comparaître devant Madame le Président du Tribunal d’Arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St Esprit, Bâtiment TL, 1er étage, siégeant en matière de référé à l’audience **XX à XX heures, salle XX** en rendant la partie assignée attentive au fait qu’en application des articles 79 et 80 du nouveau code de procédure civile, si la signification est faite à la personne de l’assigné et l’assigné ne comparaît pas, l’ordonnance à intervenir sera réputée contradictoire et ne sera plus susceptible d’opposition, et que conformément à l’article 935 du nouveau code de procédure civile, la partie assignée peut comparaître en personne ou se faire assister ou représenter par :

- un avocat ;

- un conjoint ;

- ses parents ou alliés en ligne directe ;

- ses parents ou alliés en ligne collatérale jusqu’au 3ème degré inclus ;

- les personnes exclusivement attachées à son service personnel ou à son entreprise ;

Le représentant, s’il n’est pas avocat, devant justifier d’un mandat spécial ;

**Pour :**

1. **EN FAIT**

Le 18 novembre 2023, sans préjudice quant à une date plus exacte, Monsieur XX est arrivé au Luxembourg.

En date du 20 novembre 2023, Monsieur XX s’est rendu aux locaux de la Direction de l’Immigration, où il a introduit sa demande de protection internationale (pièce n° 1).

Lors de son passage à la Direction de l’Immigration, les agents de l’Office national de l’Accueil (« ONA ») lui ont remis en mains propres un courrier (pièce n° 2) duquel ressort que : « […] *le réseau d’hébergement est saturé au point que nous ne sommes actuellement pas en mesure de vous attribuer un logement dans l’une de nos structures d’hébergement. Je tiens toutefois à préciser que vous êtes inscrit sur une liste d’attente en vue de l’attribution d’un logement dans notre réseau. Par conséquent, dès que les capacités d’accueil le permettent, l’ONA vous contactera sans délai*»[[1]](#footnote-1).

Une fois enregistré comme demandeur de protection internationale, Monsieur XX s’est ainsi retrouvé à nouveau à la rue, sans aucune mesure d’accueil – ni hébergement, ni accès à des sanitaires et ceci à une période de l’année où les nuits commencent à être particulièrement froides et humides.

Depuis l’enregistrement de sa demande de protection internationale, Monsieur XX dort à la rue et à ce jour l’accès à un hébergement de l’ONA lui est refusé.

La privation d’hébergement subie par Monsieur XX fait directement écho aux déclarations du Ministre de l’Immigration et de l’Asile de l’époque faites dans la presse le vendredi 20 octobre 2023, suivant lesquelles : « *À partir de lundi, les hommes voyageant seuls, déjà enregistrés dans un autre pays, seront placés sur une liste d’attente jusqu’à ce que l’Office national de l’accueil (ONA) prenne une décision* » (pièce n° 3).

Monsieur XX est sans accès aux commodités permettant de maintenir une hygiène minimum et craint d’être agressé la nuit.

La situation actuelle est particulièrement nuisible pour l’intégrité, tant physique que mentale de Monsieur XX !

Cela ne peut qu’aller en s’aggravant s’il n’est pas urgemment remédié à cette situation : il fait déjà moins que trois degrés la nuit et dans quelques jours il fera un maximum de 0 degré en journée et entre -4 à -2 degrés la nuit (pièce n° 4).

Face à cette situation d’extrême urgence, Monsieur XX a sollicité par une requête du 23 novembre 2023 l’autorisation d’assigner à brève échéance (pièce n° 5).

Par une ordonnance présidentielle du 23 novembre 2023, autorisation fut donnée pour assigner pour le 27 novembre 2023 à 9:00 heures (pièce n° 6).

1. **EN DROIT**

Monsieur XX se tourne vers Votre Tribunal afin de solliciter les mesures nécessaires pour mettre fin à la violation évidente, illégale et intolérable de son droit à l’hébergement, et ce sur le fondement de l’article 933, 1er alinéa, 1ère phrase du Nouveau Code de procédure civile (« NCPC »).

En l’espèce, le Requérant est dans une urgence toute particulière, une nécessité qui ne souffre aucun délai et aucun retard d’intervention du juge, à savoir qu’il est indispensable et urgent de mettre fin à une situation constitutive d’une violation de la dignité humaine du Requérant.

Chaque jour et chaque nuit supplémentaire qui passe où le Requérant est à la rue constitue un préjudice particulier à ses intérêts les plus fondamentaux.

Le froid annoncé pour les prochains jours (pièce n° 4) amplifie le risque de préjudice non seulement particulier mais irréversible.

Ceci est confirmé par l’arrêt *Saciri* de la Cour de Justice de l’Union Européenne (« CJUE ») suivant lequel « […] *l’économie générale et la finalité de la directive 2003/9 [remplacée entre temps par la Directive Accueil] ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences de l’article 1er de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, s’opposent à ce qu’un demandeur d’asile soit privé, fût-ce pendant une période temporaire, après l’introduction d’une demande d’asile, de la protection des normes minimales établies par cette directive*»[[2]](#footnote-2).

Il est précisé que l’urgence requise par l’article 934, alinéa 2 du NCPC résulte d’éléments objectifs de la cause et que le Requérant n’a aucunement tardé à saisir le juge des référés.

Tout au contraire, il faut préciser que la présente assignation a été introduite aussi vite que possible.

Le Requérant se trouve dans une situation de grande confusion notamment pour les raisons suivantes :

* l’ONA indique sur ses décisions des informations sur les voies de recours[[3]](#footnote-3), qui seraient peut-être erronées selon le président du Tribunal administratif (pièce n° 7), ce qui a pour effet de (peut-être) induire en erreur le Requérant (et son mandataire) et complique beaucoup l’exercice du droit au juge ;
* certains demandeurs ont finalement été pris en charge par l’ONA après quelques nuits dehors, malheureusement le Requérant fait partie de ceux qui n’ont toujours pas d’hébergement ;
* la communication entre le Requérant et son mandataire est compliquée du fait de la priorité donnée à la survie (se protéger du froid, se nourrir, trouver un lieu pour l’hygiène élémentaire) : c’est justement pour cette raison qu’il existe un péril imminent, qui justifie la nécessité de pouvoir assigner l’Etat à très brève échéance.

\*

La dénégation par les autorités étatiques à l’égard de Monsieur XX, en sa qualité de demandeur de protection internationale, des droits à un hébergement et d’accès à des sanitaires constitue un trouble manifestement illicite au sens de l’article 933, alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile.

Les dispositions de droit applicable, violées par la situation actuelle à laquelle est soumise le Requérant, sont détaillées ci-dessous.

1. Constitution luxembourgeoise :

Article 12 : « *La dignité humaine est inviolable*».

Article 13 (1) : « *Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale* ».

Article 13 (2) : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Article 15 (3) : « *Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs* […] »*.*

Article 18 : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit portée devant la juridiction prévue par la loi* […] ».

Article 33 : « *Le droit d’asile est garanti dans les conditions déterminées par la loi*».

Article 37 : « *Toute limitation de l’exercice des libertés publiques doit être prévue par la loi et respecter leur contenu essentiel* […] ».

Article 40 : « *L’État veille à ce que toute personne puisse vivre dignement et disposer d’un logement approprié*».

1. Droit international
2. Déclaration universelle des Droits de l’Homme de 1948 :

Article 25 (1) : « *Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté*».

1. Convention européenne des droits de l’homme

Article 3 : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants*».

Article 6 (1) : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle*».

Article 13 : « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l’octroi d’un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l’exercice de leurs fonctions officielles* ».

1. Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 26 : « *Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* »*.*

1. Droit primaire de l’Union : Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne

Article 1er: « *La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée* ».

Article 4 : « *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Article 18 : « *Le droit d’asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité sur l’Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l’Union européenne* ».

Article 20 : « *Toutes les personnes sont égales en droit* ».

Article 21 : « *Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l’appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l’âge ou l’orientation sexuelle* ».

Article 23 : « L’égalité *entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d’emploi, de travail et de rémunération. Le principe de l’égalité n’empêche pas le maintien ou l’adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté* ».

Article 47 : « *Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l’Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.* […] ».

1. Droit dérivé de l’Union :
2. Directive 2013/33/UE (« Directive Accueil »)

Considérant (8) : « *Afin de garantir l’égalité de traitement des demandeurs dans l’ensemble de l’Union, la présente directive devrait s’appliquer à tous les stades et à tous les types de procédures relatives aux demandes de protection internationale, dans tous les lieux et centres d’accueil de demandeurs et aussi longtemps qu’ils sont autorisés à rester sur le territoire des États membres en tant que demandeurs*».

Article 2 g) : *« Aux fins de la présente directive, on entend par :* […]  *"conditions matérielles d’accueil", les conditions d’accueil comprenant le logement, la nourriture et l’habillement, fournis en nature ou sous forme d’allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu’une allocation journalière ».*

Article 3 : « *La présente directive s’applique à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui présentent une demande de protection internationale sur le territoire d’un État membre, y compris à la frontière, dans les eaux territoriales ou les zones de transit, tant qu’ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs, ainsi qu’aux membres de leur famille, s’ils sont couverts par cette demande de protection internationale conformément au droit national* ».

Article 17 (1) : « *Les États membres font en sorte que les demandeurs aient accès aux conditions matérielles d’accueil lorsqu’ils présentent leur demande de protection internationale* ».

*Article 17 (2) : « Les États membres font en sorte que les mesures relatives aux conditions matérielles d’accueil assurent aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale. Les États membres font en sorte que ce niveau de vie soit garanti dans le cas de personnes vulnérables, conformément à l’article 21, ainsi que dans le cas de personnes placées en rétention*».

Article 18 (9) : « *Pour les conditions matérielles d’accueil, les États membres peuvent, à titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, lorsque :*

*a) une évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise, conformément à l’article 22;*

*b) les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées. Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux* ».

1. Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2023 (règlement Dublin III)

Considérant 11 : « *La directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l’accueil des personnes demandant la protection internationale (3) devrait s’appliquer à la procédure de détermination de l’Etat membre responsable régie par le présent règlement, sous réserve des limitations dans l’application de ladite directive.* »

1. Loi du 18 décembre 2015 relative à l’accueil (transposant la directive Accueil)

Article 2 b) : « *"demandeur" : tout ressortissant d’un pays tiers ou tout apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle aucune décision finale n’a encore été prise* ».

Article 2 g) : « *"conditions matérielles d’accueil" : les conditions d’accueil comprenant le logement, la nourriture et l’habillement, fournis en nature ou sous forme d’allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu’une allocation mensuelle et les soins médicaux* ».

Article 8 (1) : « *Le demandeur a droit* *aux conditions matérielles d’accueil dès la présentation de sa demande de protection internationale*».

Article 8 (2) : « *Les conditions matérielles d’accueil assurent au demandeur un niveau de vie adéquat qui garantit sa subsistance et protège sa santé physique et mentale.* […] »

Article 10 (1) : « *Le demandeur est logé dans une des structures d’hébergement suivantes : a) structures d’hébergement publiques ; b) structures d’hébergement privées* ».

Article 11 : « *Par dérogation à l’article 10, le demandeur peut, lorsque les capacités d’hébergement normalement disponibles sont temporairement épuisées, être hébergé pour une période aussi courte que possible dans une structure d’accueil d’urgence. Dans ce cas, il bénéficie de l’ensemble des conditions matérielles d’accueil* ».

**\***

En l’espèce, le Requérant est bel et bien à considérer comme « demandeur », en vertu de l’article 2 point b) de la loi du 18 décembre 2015 relative à l’accueil (« Loi du 18 décembre 2015 »), vu qu’il est un ressortissant d’un pays tiers qui a présenté une demande de protection internationale, sur laquelle aucune décision finale n’a encore été prise[[4]](#footnote-4).

L’article 8 paragraphe 1 de la Loi du 18 décembre 2015 précise que le Requérant, en tant que demandeur a droit aux conditions matérielles d’accueil et précise encore explicitement « […] *dès la présentation de sa demande de protection internationale* ».

L’article 2 point g) de la Loi du 18 décembre 2015 indique que les conditions matérielles d’accueil comprennent entre autres le logement et précise qu’il peut être fourni en nature ou sous forme d’allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules.

En l’espèce, il n’en fût rien ![[5]](#footnote-5)

**\***

L’article 11 de la Loi du 18 décembre 2015 relative à l’accueil, lequel constitue visiblement la transposition de l’article 18 (9) de la Directive Accueil[[6]](#footnote-6), prévoit le cas où les capacités d’hébergement sont « *temporairement épuisées* » et impose à l’État d’héberger le demandeur dans une structure d’urgence.

Le commentaire des articles inclus dans le projet de loi n° 6775 relatif à l’accueil des demandeurs de protection internationale au Luxembourg (« Projet de loi n° 6775 »), lequel a été à la base de la Loi du 18 décembre 2015, indiquait que l’article 11 devrait prévoir « […] *la possibilité pour l’OLAI* [devenu entretemps l’ONA] *d’héberger, de manière temporaire et provisoire, les demandeurs dans des structures d’urgence lorsque les structures d’hébergement normalement disponibles, lors d’un afflux par exemple, sont saturées. Un accueil d’urgence doit être garanti en tout état de cause* »[[7]](#footnote-7).

La Loi du 18 décembre 2015 et la Directive Accueil, permettent alors effectivement de prévoir des modalités différentes en cas d’épuisement des structures d’hébergement, mais ainsi qu’indiqué à l’article 18 de la Directive Accueil, même dans ce cas les « *besoins fondamentaux* » doivent être couverts et, comme les auteurs du Projet de loi n° 6775 l’ont indiqué et précisé à juste titre : « *Un accueil d’urgence doit être garanti en tout état de cause* »[[8]](#footnote-8) ![[9]](#footnote-9).

En l’espèce, il n’en fût rien ![[10]](#footnote-10)

C’est donc à la lumière de l’exigence de la Directive Accueil et des précisions prémentionnées qu’il faut lire la Loi du 18 décembre 2015 relative à l’accueil transposant la Directive Accueil.

\*

La privation des conditions matérielles d’accueil que subit actuellement le Requérant constitue une violation de toutes les dispositions précitées, relatives à la dignité humaine, à l’interdiction des traitements inhumains et dégradants, au droit d’asile et au principe d’égalité.

En particulier, la CJUE a jugé que l’accès à l’accueil vise à garantir le respect de la dignité humaine tel qu’il est défini à l’article 1er de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne.

Dans l’arrêt *Saciri* la CJUE a conclu qu’il n’est pas permis de priver un demandeur de protection internationale de l’accueil, fût-ce pendant une période temporaire : « […] *l’économie générale et la finalité de la directive 2003/9* [remplacée entre temps par la Directive Accueil] *ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences de l’article 1er de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, s’opposent à ce qu’un demandeur d’asile soit privé, fût-ce pendant une période temporaire, après l’introduction d’une demande d’asile, de la protection des normes minimales établies par cette directive* »[[11]](#footnote-11).

Le respect de la dignité humaine est non seulement exigé par la Constitution luxembourgeoise mais aussi un principe central du droit de l’Union européenne et de la Directive Accueil.

Récemment, la CJUE a souligné que : « […] *l’obligation de garantir un niveau de vie digne* […] *impose aux Etats membres, du fait même de l’utilisation du verbe « garantir », d’assurer en permanence et sans interruption un tel niveau de vie.* […] »[[12]](#footnote-12).

La CJUE a indiqué dans son arrêt *Saciri* précité que :

*« 50. Il importe de souligner, à cet égard, qu’il incombe aux États membres de veiller au respect, par ces organismes, des normes minimales pour l’accueil des demandeurs d’asile, la saturation des réseaux d’accueil ne pouvant pas justifier une quelconque dérogation au respect de ces normes.*

*51. Il convient, dès lors, de répondre à la troisième question que la directive 2003/9* [remplacée entre temps par la Directive Accueil] *doit être interprétée en ce sens qu’elle ne s’oppose pas à ce que, en cas de saturation des structures d’hébergement dédiées aux demandeurs d’asile, les États membres puissent renvoyer ces derniers vers des organismes relevant du système d’assistance publique générale, pour autant que ce système assure aux demandeurs d’asile le respect des normes minimales prévues par cette directive* »[[13]](#footnote-13).

La CJUE a clairement indiqué que même dans une telle situation de saturation, l’Etat membre a une obligation de résultat et qu’il peut renvoyer les personnes concernées vers des organismes relevant du système d’assistance publique générale.

**\***

Il ressort de la jurisprudence de la CJUE et même tout simplement de la loi luxembourgeoise[[14]](#footnote-14) que les personnes qui présentent une demande de protection internationale bénéficient de ce fait du droit à l’aide matérielle, sans aucune restriction, et ce dès la présentation de leur demande.

La saturation du réseau d’accueil / des structures d’hébergement ne permet pas de déroger à la mise en œuvre de ce droit !

En outre, rien dans la législation luxembourgeoise ne permet de faire une distinction entre plusieurs catégories de demandeurs pour refuser l’octroi des conditions matérielles d’accueil à certaines de ces catégories, à savoir les « *hommes voyageant seuls, déjà enregistrés dans un autre pays* »[[15]](#footnote-15).

Soumettre certains demandeurs d’asile à une différence de traitement et leur refuser toutes conditions matérielles d’accueil en raison de leur appartenance au sexe masculin constitue non seulement une violation de leur dignité humaine et de leur droit à ne pas subir de traitement inhumain ou dégradant, mais aussi une discrimination !

Chaque jour que le Requérant passe à la rue représente un trouble manifestement illicite, un dommage imminent, et un risque supplémentaire de préjudice non seulement grave, mais aussi irréparable !

**A CES CAUSES**

Les parties assignées, voir recevoir la présente en la forme ;

Au fond la voir déclarer justifiée et fondée ;

Les parties au principal se voir renvoyer devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

Voir dire que la décision de l’Office National de l’Accueil refusant d’attribuer un logement au Requérant constitue un trouble manifestement illicite qu’il y a lieu de faire cesser sans délai,

Voir ordonner à l’État du Grand-Duché de Luxembourg par l’intermédiaire de l’Office National de l’Accueil sinon de toute autre administration étatique ou paraétatique d’admettre le Requérant dans une des structures d’hébergement pour demandeurs d’asile, sinon de faire admettre le Requérant dans toute autre structure publique d’hébergement adéquate, sinon de faire loger le Requérant dans une chambre d’hôtel ou toute autre logement assurant des conditions de vie dignes, ceci aux frais de l’Etat du Grand-Duché de Luxembourg ;

Voir condamner l’Etat du Grand-Duché de Luxembourg, sous peine d’une astreinte de 2.000 € (deux mille euros) à verser à la partie requérante par jour de retard à partir de la date à laquelle la décision aura été rendue, sinon à partir du lendemain de la date à laquelle cette décision aura été rendue ;

Voir qu’il serait inéquitable de laisser à la charge du Requérant l’intégralité des frais et honoraires d’avocat non compris dans les frais de justice proprement dits ; partant l’assigné s’entendre condamner à payer à la partie requérante une indemnité de procédure de 2.000 € sur base de l’article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sous réserve de toute somme même supérieure à adjuger *ex aequo et bono* ;

Voir ordonner tous devoirs de mise ;

S’entendre encore condamner aux frais et dépens de l’instance ;

Voir ordonner l’exécution provisoire de l’ordonnance à intervenir, nonobstant appel ou opposition ;

Réserver au Requérant tous autres droits, moyens et actions ;

Ordonner l’exécution de l’ordonnance à intervenir par provision sur minute et avant enregistrement, sans caution et nonobstant toute voie de recours ;

Voir donner acte à la partie requérante qu’elle se réserve tous autres droits, dus, moyens et actions à faire valoir en temps et lieu utiles et suivant qu’il appartiendra ;

Dont acte,

**Bordereau de pièces :**

1. Attestation d’introduction d’une demande de protection internationale ;
2. Courrier de l’ONA du 20 novembre 2023 ;
3. Geneviève Montaigu : *Accueil des réfugiés : le Luxembourg affiche bientôt complet*, Le Quotidien, 21 octobre 2023 ;
4. Bulletins de prévisions météorologiques édition du vendredi 24 novembre 2023 à 7h00 ;
5. Requête en référé du 23 novembre 2023 ;
6. Ordonnance présidentielle du 23 novembre 2023 ;
7. Ordonnance du Tribunal administratif du 27 octobre 2023, n° 49614 du rôle.

Dont acte, sous toutes réserves.

1. Courrier de l’ONA du 20 novembre 2023 (pièce n° 2). [↑](#footnote-ref-1)
2. CJUE, *Cimade et GISTI* (C‑179/11), arrêt du 27 septembre 2012, point 56 ; citée dans CJUE, *Federaal agentschap voor de opvang van asielzoekers contre Saciri ea, Openbaar Centrum voor Maatschappelijk Welzijn van Diest* (C-79/13), arrêt du 27 février 2014, point 35. [↑](#footnote-ref-2)
3. cf. pièce n° 2. [↑](#footnote-ref-3)
4. cf. pièce n° 1. [↑](#footnote-ref-4)
5. cf. pièce n° 2. [↑](#footnote-ref-5)
6. cf. « *La transposition de la Directive 2013/33/UE en droit luxembourgeois fait l’objet du présent projet de loi* » ; Projet de loi relatif à l’accueil des demandeurs de protection internationale au Luxembourg, doc. parl. n°6775, p. 11. [↑](#footnote-ref-6)
7. Projet de loi relatif à l’accueil des demandeurs de protection internationale au Luxembourg, doc. parl. n°6775, p. 14. [↑](#footnote-ref-7)
8. *Ibidem*. [↑](#footnote-ref-8)
9. Il faut encore préciser, comme d’ailleurs le Conseil d’Etat l’a constaté à juste titre dans son avis du 20 octobre 2015 sur le Projet de loi n° 6775, que « *Le libellé proposé* [et retenu par la suite par le législateur] *ne précise pas la différence entre une „structure d’accueil d’urgence“ et les structures spécifiées sub article 11, paragraphe 1er*». cf. Avis du Conseil d’Etat du 20 octobre 2015, doc. parl. n° 6775/3, p. 4. [↑](#footnote-ref-9)
10. cf. pièce n° 2. [↑](#footnote-ref-10)
11. CJUE, *Cimade et GISTI* (C‑179/11), arrêt du 27 septembre 2012, point 56 ; citée dans CJUE, *Federaal agentschap voor de opvang van asielzoekers contre Saciri ea, Openbaar Centrum voor Maatschappelijk Welzijn van Diest* (C-79/13), arrêt du 27 février 2014, point 35. [↑](#footnote-ref-11)
12. CJUE, *Zubair Haqbin contre Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers* (C-233/18), arrêt du12 novembre 2019, point 50. [↑](#footnote-ref-12)
13. CJUE, Federaal agentschap voor de opvang van asielzoekers contre Saciri ea, Openbaar Centrum voor Maatschappelijk Welzijn van Diest (C-79/13), 27 février 2014; points 47-51. [↑](#footnote-ref-13)
14. cf. article 8 de la Loi du 18 décembre 2015 relative à l’accueil. [↑](#footnote-ref-14)
15. cf. pièce n° 3. [↑](#footnote-ref-15)